

## Résolution unique :

### Nom et chef-lieu de la Région – Emplacement de l’Hôtel de Région – Lieux de réunion – Gestion des implantations immobilières

Séance plénière du 23 juin 2016

L'article 2-II de la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions prévoit qu'il appartient aux Conseils régionaux issus de la fusion des Régions d'adopter, avant le 1er juillet, une résolution unique portant sur la fixation du nom définitif et du chef-lieu de la Région, l'emplacement de l'Hôtel de Région, les lieux de réunions du Conseil régional et du Conseil économique, social et environnemental (et de leurs commissions), le programme de gestion des implantations immobilières du Conseil régional.

#### S'agissant du nom de la Région

Le Conseil régional propose d'émettre un avis défavorable au gouvernement sur l'appellation « Aquitaine Limousin Poitou-Charentes », ne souhaitant pas que le nom de la nouvelle Région soit la juxtaposition des anciens noms. Il précise que seuls moins de 2% des 40 000 internautes qui se sont exprimés par le biais de la plateforme en ligne ont souhaité le maintien de la dénomination « Aquitaine Limousin Poitou-Charentes » ou du sigle « ALPC ».

Le CESER regrette que les conclusions de ce dispositif de consultation ne lui aient pas été présentées. Il souligne l'absence de communication du Conseil régional sur le vœu du nouveau nom, ainsi que la difficulté à émettre un avis sur le nom « Aquitaine Limousin Poitou-Charentes » en l'absence de proposition alternative et d'informations complémentaires sur la consultation publique.

#### S'agissant du programme de gestion des implantations immobilières

Le CESER note avec intérêt la présence de l'institution régionale dans les bâtiments de la Région à Bordeaux, Limoges, Poitiers, mais aussi dans les implantations territoriales de Guéret et Tulle. Il souligne l'intérêt de ce maillage territorial et la nécessité de développer de tels relais de proximité sur le territoire régional. Il propose de créer de nouveaux relais dans le cadre de la définition du schéma directeur immobilier.

Par ailleurs, le CESER s'interroge sur le devenir de la Maison de l'Aquitaine et de la Maison du Limousin, implantées à Paris. Il remarque qu'un regroupement de ces deux Maisons dans un lieu unique permettrait d'assurer une meilleure lisibilité. Le CESER souligne enfin l'intérêt de disposer de lieux de représentation hors du territoire régional, favorisant la visibilité de l'institution.

#### S'agissant de la fixation du chef-lieu de la Région, de l'emplacement de l'Hôtel de Région, des lieux de réunions du Conseil régional et du Conseil économique, social et environnemental

Le CESER prend acte de la proposition de fixation du chef-lieu à Bordeaux, de l'emplacement de l'Hôtel de Région dans ce même lieu, ainsi que des règles de détermination des lieux de réunion du Conseil régional et du Conseil économique, social et environnemental.



---

**Vote sur l'avis du CESER**  
**« Résolution unique : Nom et chef-lieu de la Région –**  
**Emplacement de l'Hôtel de Région – Lieux de réunion –**  
**Gestion des implantations immobilières »**

**186** votants  
**154** pour  
**32** abstentions

**Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés**

**Jean-Pierre LIMOUSIN**  
Président du CESER ALPC